

Loi favorisant un Ontario sans fumée

Protocole d'application de la loi sur le tabac



Les bureaux de santé publique appuient la mise en œuvre et l'application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, et de toutes les exigences concernant les contrôles associés à la consommation, à la vente ou à l'offre, à l'étalage, à l'entreposage, à la manutention, à la promotion et à la distribution des produits du tabac.

Tous les lieux qui doivent être sans fumée en vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* peuvent faire l'objet d'une inspection. Les processus d'application doivent être proactifs lorsque les ressources le permettent, comporter un modèle fondé sur les risques afin de déterminer les inspections qui doivent être effectuées en priorité, et au minimum, répondre à toutes les plaintes. La loi doit être appliquée pendant les heures d'ouverture, du lundi au samedi, et parfois le dimanche.

Une stratégie de lutte efficace doit prévoir des inspections, la sensibilisation et l'exécution progressive de la loi. L'exécution progressive de la loi signifie l'utilisation d'options d'inculpation plus strictes qui tiennent compte de la fréquence et de la gravité du non-respect de la loi.

Les activités d'application de la loi comprennent les inspections et les réinspections, les visites de sensibilisation ainsi que les enquêtes sur les plaintes. Ces activités servent à déterminer si la loi est respectée. Par souci d'uniformité, toutes les mesures de règlement des plaintes et les visites de sensibilisation seront traitées de la même manière qu'une inspection.

L'organisme d'application de la loi s'assurera que tous les agents d'exécution de la loi sur le tabac suivent les cours de formation sanctionnés par le ministère de la Promotion de la santé dès que possible.

Les bureaux de santé publique veillent à l'application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* dans un certain nombre de lieux, dont les marchands de produits de tabac, les lieux de travail clos, les lieux publics clos, les écoles, les garderies en milieu familial agréées, les hôtels, les motels, les établissements de soins en résidence, les hôpitaux, les grossistes de produits de tabac, les fabricants de tabac, les bars et restaurants, les condominiums, les immeubles d'appartements, les résidences collégiales et universitaires, les terrasses et abris, les salles de divertissement, les commerces de tabac, les boutiques hors taxes et/ou les installations similaires.

Définitions

a) **Exécution progressive** : utilisation d'options d'inculpation plus strictes tenant compte de la fréquence et de la gravité du non-respect de la loi.

Organisme d'application de la loi : bureau de santé publique, service de santé régional, ou tout autre organisme ou agence habilités à faire respecter la loi.

Agent d'exécution : personne nommée « inspecteur » en vertu de l'article 14 de la loi et « agent des infractions provinciales », en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

b) **Ministère** : ministère de la Promotion de la Santé.

c) **Inspection** : examen ou évaluation effectués par une personne nommée « inspecteur » en vertu de l'article 14 de la loi et désignée « agent des infractions provinciales ».

d) **Réinspection** : nouvel examen ou nouvelle évaluation effectués par une personne nommée « inspecteur » en vertu de l'article 14 de la loi et « agent des infractions provinciales » en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

- e) **Employeur** : propriétaire, exploitant, gestionnaire, surintendant, surveillant, administrateur ou fiduciaire d'une activité, d'une société, d'un travail, d'un métier, d'une occupation, d'une profession, d'un projet ou d'une entreprise, qui contrôle ou dirige le personnel ou en est directement ou indirectement responsable.
- f) **Personne en charge** : personne chargée de surveiller les activités qui se déroulent dans l'école et à proximité de l'école, qui peut comprendre (sans s'y limiter), la directrice ou le directeur de l'école, son adjointe ou adjoint ou un autre dirigeant administratif.

Administration des interdictions automatiques

Les bureaux de santé publique doivent informer le ministre de la Promotion de la santé qu'une interdiction automatique est requise lorsque deux déclarations de culpabilité ou plus ont été enregistrées à l'encontre d'une personne, d'un propriétaire, d'un partenariat ou d'une société, au même endroit, et lorsque les circonstances justifient une telle action. Les infractions relatives à la vente de produits du tabac relèvent des paragraphes suivants de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* (les déclarations de culpabilité pour infractions liées à la vente de tabac à un mineur enregistrées en vertu de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* peuvent s'appliquer) :

- Article 3(1) ou (2)
- Article 5
- Article 6
- Article 7
- Article 16(4)
- Article 8 ou 29 de la *Loi de la taxe sur le tabac*

La *Loi de la taxe sur le tabac* n'est pas administrée par le ministère de la Promotion de la santé et stipule par conséquent que les renseignements doivent provenir d'autres sources afin de retracer toutes les déclarations de culpabilité et de déterminer si une interdiction automatique s'applique.

La période d'interdiction est déterminée et basée sur le nombre de déclarations de culpabilité enregistrées au cours d'une période de cinq ans. Par exemple :

- deux déclarations de culpabilité en cinq ans au même endroit entraînent une interdiction de six mois;
- trois déclarations de culpabilité en cinq ans au même endroit entraînent une interdiction de neuf mois;
- quatre déclarations de culpabilité ou plus en cinq ans au même endroit entraînent une interdiction de douze mois.

Lorsque l'ordonnance de vente et d'entreposage de tabac est signée par la/le ministre de la Promotion de la santé, il incombe au bureau de santé publique de délivrer et d'appliquer l'ordonnance d'interdiction.

Collecte et manipulation des données

La division/le personnel du bureau de santé publique responsable de l'application de la loi collectera des données et conservera un dossier (copie papier et/ou version électronique) de chaque inspection et réinspection, en plus des notes prises par l'agent d'exécution.

Le *Tobacco Vendor inspection form* (formulaire d'inspection des marchands de tabac) établi par le ministère de la Promotion de la santé doit être rempli par l'agent d'exécution de la loi anti-tabac pour chaque inspection et réinspection (version électronique ou copie papier).

Les données collectées en vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* doivent être remises au ministère de la Promotion de la santé conformément au calendrier établi.

Affiches

Les bureaux de santé publique sont tenus d'inspecter les lieux pour vérifier si les dispositions de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* concernant les affiches sont respectées.

Article 6

Restrictions sur l'âge et messages relatifs à la santé / affiches sur la production de pièces d'identité émises par le gouvernement

Une personne qui vend du tabac au détail doit poser des affiches dans tout lieu où on vend, met en vente ou fournit du tabac. La personne qui vend ou fournit le tabac et celle à qui le tabac est vendu ou fourni doivent pouvoir voir cette affiche clairement.

Article 10

Comme l'indique l'article 10, paragraphe 9(3) de la loi et le prescrit l'article 15 du Règlement, des affiches doivent être posées dans le lieu de travail clos, aux entrées et sorties, aux toilettes et à d'autres endroits appropriés en nombre suffisant afin d'informer tout le monde qu'il est interdit de fumer dans l'édifice et aux alentours si un règlement exige un périmètre ou des terrains sans fumée.

Pouvoir d'un inspecteur attitré

Le ministère de la Promotion de la santé administre la nomination des inspecteurs à la demande des bureaux de santé publique. Ces demandes doivent être présentées avec des documents justifiant les compétences, la formation ou la formation prévue ainsi que le rôle de cette personne concernant l'application de la loi.

Un agent d'exécution peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un lieu public clos ou dans un lieu de travail clos où il est interdit de fumer, afin de vérifier si la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est respectée et peut, dans ce but, effectuer les examens et poser les questions qu'il juge nécessaires.

Toute personne, qui enfreint les dispositions de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* ou qui entrave un agent d'exécution ou l'empêche d'exercer ses fonctions de quelque manière que ce soit, est coupable d'une infraction et, après déclaration de culpabilité peut être assujettie à une amende en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* (art.14 (6)).

Toutefois, aucun agent d'exécution ne peut pénétrer dans un lieu de travail qui sert aussi de logement privé sans le consentement de l'occupant ou sans avoir au préalable obtenu un mandat.